



**CONVENTION VILLE DE DIJON / ASSOCIATION STADE DIJON CÔTE D'OR
MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ANNEE 2024**

Entre

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association STADE DIJON COTE D'OR, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 43329838700013, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 20 juillet 2000 et dont le siège est au stade Bourillot, 75 route de Dijon à Longvic, représentée par son Président, Monsieur Nicolas RUFFINO,

Vu

L'article L.113-2 et suivants du code du sport,

L'article R.113-1 et suivants du code du sport,

La circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

La demande de subvention présentée par l'association STADE DIJON CÔTE D'OR,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association STADE DIJON CÔTE D'OR.

ARTICLE 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association STADE DIJON CÔTE D'OR, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association STADE DIJON CÔTE D'OR une subvention de fonctionnement, pour l'année 2024, de 75 000 € incluant l'organisation de manifestations récurrentes, selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 45 000 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 15 000 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 15 000 €, au mois de septembre.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au rugby amateur, à l'exclusion de celles liées au rugby professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP Stade Dijonnais.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article R.113-1 du code du sport, des participations des autres collectivités territoriales et du montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais.

ARTICLE 3 - Obligations de l'association STADE DIJON CÔTE D'OR

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association STADE DIJON CÔTE D'OR s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 60 000 € à la formation initiale et continue des rugbymen amateurs du club et au financement d'un poste d'animateur sportif ;
- 1 500 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Scolaire »;
- 1 000 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Découverte Vacances » ;
- 1 000 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Loisir » ;
- 1 000 € à la participation des éducateur(trice)s aux manifestations post-olympiques ;
- 7 500 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issus des milieux défavorisés;
- 3 000 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues de ses sportifs, dans un format au

moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club, et à présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville, dans le cadre de l'aide apportée à l'occasion d'événements.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2024.

ARTICLE 5 - Résiliation de la convention

L'association STADE DIJON CÔTE D'OR s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2024, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2024, l'association STADE DIJON CÔTE D'OR n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports
et à l'Olympisme,

Pour l'Association STADE DIJON COTE D'OR,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Nicolas RUFFINO